TRAÇABILITE DES PAIEMENTS SOCIAUX

SOCIETE DES MINES D'OR DE LOULO (SOMILO SA) ET SOCIETE DES MINES D'OR DE GOUNKOTO (GOUNKOTO SA)

VERIFICATION DE CONFORMITE

Exercices : 2017, 2018 et 2019

Mars 2021

LISTE DES ABREVIATIONS :

ACP UE	Afrique Caraïbes Pacifique Union Européenne
AES	Adduction d'Eau Sommaire
AME	Associations des Mères d'Elèves
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CGS	Comité de Gestion Scolaire
CLD	Comité de Liaison et de Développement
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CSREF	Centre de Santé de Référence
DEF	Diplôme d'Etudes Fondamentales
FED	Fonds Européen de Développement
Gounkoto SA	Société des Mines d'or de Gounkoto
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
ML	Mali
SOMILO SA	Société des Mines d'or de Loulo
PDESC	Plan de Développement Économique Social et Culturel
PMH	Pompe à Motricité Humaine

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1
PERTINENCE : 1
CONTEXTE : 3
Environnement général : 3
Présentation du Complexe minier Loulo-Gounkoto : 5
Objet de la vérification : 6

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 8

Irrégularités administratives : 8
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto n'a pas établi un calendrier fixe d'information du Comité de Liaison et de Développement sur le budget consacré au développement communautaire. 8
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des projets non-inscrits dans le Programme de Développement Economique Social et Culturel des Communes de Sitakily et de Kéniéba. 9
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des adductions d'eau sommaires sans autorisation. 9
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a financé un projet non viable. 10

Recommandations : 10

Irrégularités financières : 12

CONCLUSION : 13
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 15
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 16

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°004/2020/BVG du 15 juillet 2020 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de conformité de la traçabilité des paiements sociaux effectués par la Société des Mines d'or de Loulo et la Société des Mines d'or de Gounkoto au cours des exercices de 2017, 2018 et 2019.

PERTINENCE :

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui prône la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources naturelles et l'obligation de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

L'ITIE exige la publication des informations tout au long de la chaîne de valeur du secteur extractif, de l'octroi de la licence à l'extraction, et jusqu'au circuit qu'empruntent les revenus pour parvenir aux autorités ainsi que leur contribution à l'économie et à la société dans son ensemble. Parmi ces exigences, figure celle relative à la divulgation d'informations liées aux dépenses sociales et à l'impact du secteur extractif sur l'économie, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif donne lieu aux résultats sociaux et économiques souhaités

Au titre de leur responsabilité sociale, les compagnies minières, en général, et celles établies au Mali, en particulier, réalisent chaque année des paiements sociaux au bénéfice des communautés avoisinant les sites miniers afin de contribuer à leur développement socio-économique. Ces paiements font l'objet d'une déclaration unilatérale des Compagnies au Secrétariat permanent de l'ITIE dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre de l'Initiative. Ces déclarations de paiements sociaux obligatoires ou volontaires ne font l'objet d'aucun suivi, ni d'aucune vérification par l'administration malienne.

Au Mali, les Codes miniers de 1991 et de 1999 ne font aucune mention de paiements sociaux. C'est le Code de 2012 qui en parle à travers un chapitre consacré au développement communautaire essentiellement basé sur des paiements sociaux volontaires des entreprises extractives. Mais, ce Code ne fixe pas de montant ou de taux minimum de paiements sociaux à effectuer. Le Code minier de 2019 introduit les paiements sociaux obligatoires à travers la création d'un Fonds minier de développement local auquel les entreprises minières doivent contribuer à hauteur de 0,25% de leur chiffre d'affaires hors taxe, chaque mois. Ces paiements sociaux obligatoires sont soumis aux règles des finances publiques en matière de contrôle et d'audit mais orientés vers le développement local. Par contre, les paiements sociaux volontaires, comme leur nom l'indique, sont effectués par les sociétés extractives suivant leur gré au bénéfice des populations riveraines notamment.

La Société des Mines d'or de Loulo (SOMILO SA) et la Société des Mines d'Or de Gounkoto (GOUNKOTO SA) étant soumises au Code minier de 1991, elles effectuent des paiements sociaux volontaires.

Par ailleurs, le Groupe multipartite de l'ITIE est encouragé à mentionner dans le rapport ITIE les flux liés aux dépenses sociales ou aux transferts volontaires qu'il estime significatifs. Lorsque c'est réalisable, il est recommandé d'établir une procédure de réconciliation. Le Mali ayant adhéré à cette initiative en 2006, les rapports annuels de l'administrateur indépendant de l'ITIE présentent à ce titre les dépenses sociales volontaires effectuées par les entreprises minières dans le pays. Cependant, l'administrateur indépendant relève systématiquement dans ses rapports «qu'il n'existe pas au Mali de mécanismes pour la comptabilisation et le suivi des paiements sociaux. Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des paiements sociaux et peut être de nature à limiter l'impact de ces paiements sur les populations locales ».

Compte tenu de cette insuffisance, la mise en place d'un mécanisme de suivi des paiements sociaux a été retenue comme indicateur dans le contrat d'appui budgétaire à la réforme et à la consolidation de l'Etat malien signé entre le Gouvernement du Mali et l'Union Européenne au titre du 11ème Fonds Européen de Développement (FED). Ladite convention est entrée en vigueur le 13 mars 2018 pour une durée de 72 mois.

Afin de mettre en œuvre les recommandations de l'administrateur indépendant de l'ITIE et dans le cadre de l'atteinte de l'indicateur ci-dessus cité, le Gouvernement du Mali a décidé de confier, au Bureau du Vérificateur Général, le rôle de vérification des paiements sociaux réalisés par les entreprises minières au Mali.

Le Complexe minier Loulo-Gounkoto, une exploitation de haute potentialité et de longue durée, est constitué de deux mines souterraines à Loulo (Yaléa et Gara) appartenant à SOMILO SA et d'une mine à ciel ouvert à Gounkoto appartenant à Gounkoto SA. La vérification de conformité de la mise en œuvre des conventions minières de SOMILO SA et GOUNKOTO SA, effectuée en 2019 par le Vérificateur Général, a révélé que les deux mines ont réalisé 44,95% de la production nationale d'or entre 2015 et 2017 faisant d'elles les sociétés les plus productrices d'or au Mali. Pendant la même période, SOMILO SA a contribué à l'économie nationale, au titre de paiements de taxes, impôts, droits de douanes, salaires, etc. à hauteur de plus de 552,65 milliards de Francs CFA et GOUNKOTO SA à hauteur de 240,50 milliards.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification qui porte sur les paiements sociaux volontaires du Complexe minier Loulo-Gounkoto.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Depuis 1990, l'extraction d'or est devenue une activité économique majeure au Mali et la deuxième source de revenus d'exportation après le coton. Cette rapide croissance a suscité de nombreux espoirs de développement, espoirs encore renforcés par le boom du cours de l'or sur les marchés mondiaux depuis quelques années.
2. La production de l'or de SOMILO SA a commencé en 2005 dans deux mines à ciel ouvert qui ont ensuite été converties en mines souterraines.
3. La production de l'exploitation à ciel ouvert de Gounkoto, au sud de Loulo, a commencé en 2011 mais est présentement en expansion par le développement du super puit.
4. Ces entreprises minières participent au développement communautaire des populations riveraines. Le développement communautaire est le processus de renforcement de capacité des communautés, d'amélioration de la qualité de vie des personnes et qui permet aux populations de participer à la prise de décisions en vue d'atteindre une plus grande maîtrise des conditions de leur vie à long terme.
5. En effet, en sus des taxes payées aux différentes administrations (gouvernement, administrations régionales et locales), les entreprises extractives apportent souvent leur contribution aux administrations locales ou régionales, aux communautés, aux Organisations Non Gouvernementales, ou à d'autres organisations de leur zone d'activité. Ces transactions sont indifféremment désignées par « dépenses sociales », « paiements sociaux » ou « investissements sociaux ».
6. Les paiements sociaux sont effectués pour contribuer au développement local et améliorer les conditions de vie des communautés locales directement affectées par l'exploitation minière.
7. L'ITIE exige la publication d'informations liées aux dépenses sociales et à l'impact du secteur extractif sur l'économie, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif donne lieu aux résultats sociaux et économiques souhaités (exigence 6.1). Même si la valeur absolue des dépenses sociales peut sembler négligeable au regard des taxes et des redevances, leur impact sur les petites économies et sur les dispositifs institutionnels et sociaux peut être considérable.
8. C'est dans ce cadre que les paiements sociaux des sociétés minières font partie des informations à divulguer dans les rapports annuels ITIE Mali de l'administrateur indépendant.
9. Les paiements effectués par les sociétés minières de SOMILO SA et de Gounkoto SA sont en totalité des paiements sociaux volontaires. Ils concernent principalement la réalisation d'infrastructures socio-économiques et dans une moindre mesure des contributions en numéraire.

10. La programmation des paiements sociaux du Complexe minier Loulo-Gounkoto (SOMILO SA et GOUNKOTO SA) découle de sa stratégie de développement communautaire.

11. Un des objectifs de cette stratégie est de focaliser les actions de développement sur les populations les plus affectées par les activités des deux mines soit les localités situées dans un rayon de 10 km autour des sites miniers.

12. SOMILO SA couvre ainsi 7 localités, notamment les villages de Loulo, Djidian Kéniéba, Baboto, Sakola, Dabara et Sitakily et le hameau de Boribanta.

13. Gounkoto SA couvre 8 localités, notamment les villages de Kounda et Mahinamine et les hameaux de Bantankoto, Torondinloto, Faraba, Séguélany, Bassama, et Néma/Tienfina.

14. La stratégie de développement communautaire prévoit un budget pour les projets de développement communautaire durables, sélectionnés et catégorisés en consultation avec les communautés et mis en œuvre en coopération avec les représentants de la communauté.

15. Les domaines prioritaires d'intervention en matière de développement communautaire sont l'eau potable, la santé primaire, l'éducation de base, le développement économique local et la sécurité alimentaire.

16. Il a été établi entre le Complexe minier, les communautés locales, les collectivités territoriales décentralisées, l'administration publique et les autres partenaires, un cadre de concertation autour de la stratégie de développement communautaire, dénommé Comité de Liaison et de Développement (CLD).

17. Le CLD est composé du Sous-Préfet (représentant le Préfet qui est le président du comité), des représentants de la Mairie (le Maire, deux conseillers et le Secrétaire Général), du chef de village/hameau ou son représentant, de la représentante des femmes du village/hameau, du représentant des jeunes du village/hameau, des représentants de la mine (un représentant du département de l'Environnement, le chargé de la communauté, et un représentant des Ressources humaines) et des représentants des services techniques de la zone en cas de besoin.

18. Le CLD a mis en place des sous-commissions en fonction des domaines prioritaires d'intervention : éducation, santé, eau potable, développement économique et sécurité alimentaire.

19. Les tâches du CLD sont, entre autres, la discussion et la priorisation des projets de développement local, et l'enregistrement des préoccupations des représentants des communautés, en trouvant de manière objective et constructive, des solutions et des compromis.

20. Le choix des projets à mettre en œuvre se fait essentiellement au sein du CLD mais la société minière à travers le département du développement communautaire peut initier et mettre en œuvre d'autres projets en fonction des axes prioritaires d'intervention et de la responsabilité sociétale d'entreprise.

21. Les CLD de Loulo et de Gounkoto organisent des réunions mensuelles autour de divers thèmes, notamment les plaintes/accidents/incidents, l'état d'avancement des projets, les activités menées par les différentes sous-commissions thématiques, la sélection et la validation des projets communautaires, la présentation des bilans annuels d'activités et des budgets prévisionnels, la problématique de l'orpaillage au niveau des sites, les visites des infrastructures et des réalisations des sociétés minières, etc.

22. Les chefs de villages/hameaux sont invités, au cours de certaines réunions mensuelles des CLD, à produire une liste de deux à trois projets prioritaires pour l'élaboration du budget annuel des activités de développement communautaire. Ce dernier est inscrit au budget annuel de la société minière et permet de financer les projets retenus au cours d'une année fiscale d'activité.

23. Les projets doivent passer par un filtre de durabilité tenant compte des domaines prioritaires de la stratégie de développement communautaire, de l'impact sur le bien-être de la communauté, de la durabilité après la fermeture de la mine, du coût du projet (dans les limites des contraintes budgétaires). Ils doivent également considérer la prise en compte des préoccupations des femmes.

24. Les projets prioritaires des différents villages sont validés au cours d'une réunion des CLD.

25. Les réunions mensuelles font le point, tout au long de l'année, sur l'état d'avancement des projets de développement communautaire.

26. Les paiements sociaux du Complexe minier Loulo-Gounkoto sont principalement des dons en nature à l'exception notamment :

    - des bourses scolaires et des salaires des enseignants communautaires : le Complexe minier Loulo-Gounkoto effectue les paiements au Centre d'Animation Pédagogique (CAP) sur la base de listes préétablies. Les bénéficiaires sont payés par le comptable du CAP contre émargement de la liste ;
    - des compensations effectuées dans le cadre de l'extension du parc à boue : les paiements sont directement faits aux bénéficiaires à travers la Banque Ecobank ;
    - des frais de déplacement payés en espèce aux membres du CLD à chaque session mensuelle.

<u>Présentation du Complexe minier Loulo-Gounkoto</u> :

27. SOMILO S.A est une société anonyme de droit malien créée le 31 décembre 1999. D'un capital social de 2,133 milliards de francs CFA, elle a pour objet l'exploitation des gisements de Loulo et de tout autre gisement dont les droits d'exploitation lui seraient conférés. Elle assure la commercialisation des substances minérales, conformément au permis d'exploitation délivré par le Gouvernement de la République du Mali et les dispositions du code minier de 1991. Elle réalise toutes opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation desdites substances minérales.

28. Les ressources minérales totales de la SOMILO SA (y compris les gisements satellites) s'élèvent actuellement à 11,94 millions d'onces d'or dont 9,51 millions sont dans les catégories mesurées (réserves prouvées) et indiquées (réserves probables).

29. Gounkoto SA est une société anonyme de droit malien créée le 31 décembre 2010 pour l'exploitation des gisements d'or de Gounkoto et de tout autre gisement dont les droits miniers lui seront attribués. Elle assure également la commercialisation des substances minérales extraites en conformité avec le permis d'exploitation et les dispositions du Code minier de 1991. Enfin, elle s'occupe de toutes les opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à son objet.

30. La Société Gounkoto SA est administrée, à quelques différences près, par les mêmes organes d'Administration et de gestion que SOMILO SA. Les ressources minières totales de Gounkoto SA (y compris les gisements satellites) s'élèvent actuellement à 4,1 millions d'onces d'or dont 3 millions d'onces sont dans les catégories mesurées et indiquées.

31. Les deux Sociétés minières sont encadrées par un Complexe minier, dénommé Complexe minier Loulo-Gounkoto. De ce fait, elles sont gérées par la même administration. Cependant, ce Complexe minier n'est pas régi par un document juridique particulier. Il est convenu de fait à travers un contrat de traitement entre SOMILO SA et Gounkoto SA, toutes deux représentées par des administrateurs de Barrick Gold, pour le traitement par facturation des minerais produits par Gounkoto SA. Les deux mines sont situées dans la région de Kayes, à l'ouest du Mali, à la frontière avec le Sénégal et adjacentes à la rivière Falémé. Elles appartiennent toutes à Barrick Gold et l'Etat du Mali pour respectivement 80% et 20% de leur capital social.

32. Les zones d'intervention du Complexe minier Loulo-Gounkoto dans le cadre des paiements sociaux sont les villages et hameaux les plus affectés par les activités de la société minière se situant dans un rayon de 10 km du site de la SOMILO SA et de Gounkoto SA.

33. Ainsi pour la mine de la SOMILO SA, la couverture concerne les villages et hameau suivants : villages de Loulo, Djidjan Kéniéba, Baboto, Sakola, Dabara et Sitakily et hameau de Boribanta.

34. Pour la mine de GOUNKOTO SA, la couverture concerne les villages et hameaux suivants : villages de Kounda et Mahinamine et hameaux de Bantankoto, Torondinloto, Faraba, Séguélany, Bassama, et Néma/ Tienfina.

<u>Objet de la vérification</u> :

35. La présente vérification porte sur les paiements sociaux effectués par les sociétés minières de SOMILO SA et de GOUNKOTO SA au bénéfice des communautés locales au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

36. Elle a pour objectif de s'assurer de la traçabilité et de l'effectivité desdits paiements.

37. Les détails sur la méthodologie de la Vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto n'a pas établi un calendrier fixe d'information du Comité de Liaison et de Développement sur le budget consacré au développement communautaire.

38. Le document de stratégie de développement communautaire du Complexe minier de Loulo-Gounkoto de 2018 indique : « Un budget de développement communautaire est inscrit au budget annuel de la société minière qui permet de financer les projets retenus au cours d'une année fiscale d'activités ».
39. Afin de s'assurer de l'information à temps du CLD du contenu du budget de développement communautaire, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux des réunions du CLD.
40. Elle a constaté que la Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto n'a pas établi un calendrier fixe d'information du CLD sur le budget consacré au développement communautaire et accuse un retard dans la présentation des budgets annuels de développement communautaire au CLD. A titre illustratif, le budget prévisionnel de développement communautaire de Loulo SA de 2018 a été partagé avec le CLD au cours de la réunion de mai 2018, tenue le 21 juin 2018 soit 6 mois après le début de l'année. Le budget prévisionnel de 2019, a été partagé au cours de la réunion de mars 2019, tenue le 08 avril 2019 soit plus de 3 mois après le début de l'année.
41. Ainsi, les activités de développement communautaire annuellement planifiées au niveau des réunions des CLD ne sont pas totalement exécutées au cours de la même année fiscale d'activités. A titre illustratif, le compte rendu de la réunion de janvier 2019 du CLD de GOUNKOTO SA, tenue le 02 février 2019, a indiqué qu'au cours de l'exercice de l'année 2018, sur 24 projets planifiés, 4 projets n'ont pas été réalisés.
42. Le manque de calendrier fixe d'information des bénéficiaires et le retard accusé dans l'exécution des dépenses sociales peuvent limiter le taux de réalisation des projets prioritaires et compromettre la satisfaction à temps des besoins de développement des communautés locales.

La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des projets non-inscrits dans le Programme de Développement Economique Social et Culturel des Communes de Sitakily et de Kéniéba.

43. Le document de stratégie de développement communautaire du Complexe minier de Loulo-Gounkoto de 2018 dispose : « Le choix des projets communautaires au sein du CLD se fait à travers un processus inclusif qui donne le choix aux communautés d'exprimer leurs besoins. Ces besoins sont analysés par les membres du Comité de Liaison et de Développement qui procède à la sélection des projets prioritaires par année et selon la congruence avec le PDESC ».
44. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a rapproché les investissements réalisés dans le cadre des paiements sociaux avec les programmations contenues dans les PDESC des deux communes concernées.
45. Elle a constaté que la Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto ne s'inspire pas des PDESC des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily dans la programmation et l'exécution des projets de développement communautaire. En effet, des projets de construction de maisons pour les chefs de villages et de hameaux, de construction de centres de santé avancés et de la construction d'un motel à Kounda ne sont pas inscrits dans les PDESC des collectivités territoriales concernées. Aussi, la réunion du mois de février 2018 du CLD de Loulo, tenue le 10 mars 2018, a inscrit dans ses actions planifiées, de conformer, avant la prochaine réunion, les activités de développement communautaire au PDESC de la Commune de Sitakily.
46. La non-prise en compte des PDESC dans le choix et la mise en œuvre des projets financés sur les paiements sociaux ne favorise pas la synergie des actions et la mutualisation des ressources et peut compromettre l'efficacité des projets et la cohérence du développement local des communes rurales.

La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des adductions d'eau sommaires sans autorisation.

47. L'article 19 de la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau dispose : « Les prélèvements d'eaux souterraines ne peuvent être faits sans autorisation, sauf pour des usages domestiques ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en Conseil des Ministres et ne présentant pas de risques de pollution de la ressource ».
48. L'article 3 du Décret n°04-183/P-RM du 11 juin 2004 fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux dispose : « L'autorisation est accordée par décision du représentant de l'Etat dans la Région, le Cercle ou la Commune… ».

49. Pour s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Directeur Régional de l'Hydraulique de Kayes et le Responsable du Département du Développement Communautaire du Complexe minier.

50. Elle a constaté que la Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a réalisé 35 adductions d'eau sommaires sans requérir les autorisations nécessaires. Il s'agit d'une (1) Adduction d'Eau Sommaire (AES) pour les habitants des villages de Sakola, de Loulo et Kéniéba, de deux (2) AES pour les périmètres maraîchers des femmes de Séguélany et de Torondinloto et de trente (30) AES pour les fermes agropastorales destinées aux jeunes de la localité formés au niveau du Centre Agrobusiness du Complexe minier.

51. La réalisation d'adductions d'eau sommaires sans autorisation requise des autorités compétentes peut impacter la bonne gestion des eaux souterraines.

La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a financé un projet non viable.

52. Le document de stratégie de développement communautaire du complexe minier de Loulo-Gounkoto de 2018, indique : « Les projets sont soumis à un filtre de durabilité tenant compte de la durabilité après la fermeture de la mine ».

53. Afin de s'assurer de la durabilité des projets financés par le complexe minier, l'équipe de vérification a visité diverses réalisations et s'est entretenue avec les bénéficiaires.

54. Elle a constaté que la Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a financé un équipement non viable. En effet, elle a doté les jeunes de Djidjan Kéniéba d'un camion Mercedes Actros pour le ramassage des ordures ménagères de la ville. Cependant, le camion est arrêté et est en panne faute de moyen pour les jeunes d'assurer le carburant nécessaire à son fonctionnement. Ce projet a été financé sur initiative propre de la mine et non sur la base d'un besoin exprimé par les communautés bénéficiaires.

55. Le financement de projets non viables n'assure pas une gestion efficiente des paiements sociaux et limite leurs impacts bénéfiques sur les communautés locales.

Recommandations :

Le Directeur Général du Complexe minier Loulo-Gounkoto doit :

- soumettre à temps, suivant un calendrier fixe, des budgets annuels du développement communautaire aux Comités de Liaison et de Développement ;

- prendre en compte les Plans de Développement Economique, Social et Culturel des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily dans la programmation et l'exécution des projets de développement communautaire ;
- veiller à l'obtention des autorisations administratives exigées auprès des autorités compétentes avant la réalisation des projets d'Adductions d'Eau Sommaires ;
- veiller à la prise en compte de la viabilité des projets avant leur financement en s'assurant des capacités techniques, organisationnelles et financières des bénéficiaires et en définissant des critères objectifs garantissant la transparence et l'efficacité de la contribution des projets au développement local.

Irrégularités financières :

56. L'équipe de vérification n'a pas relevé d'irrégularités financières dans l'exécution des paiements sociaux. En effet, les paiements sociaux effectués par les sociétés minières de LOULO SA et de GOUNKOTO SA sont des paiements volontaires, qui ne sont pas réglementés par le code minier de 1991 et leurs conventions d'établissement.

57. Le montant total des paiements sociaux volontaires effectués par le Complexe minier Loulo-Gounkoto et attesté par l'équipe de vérification s'élève à 2 041 664 996 FCFA pendant la période sous revue.

CONCLUSION :

La présente mission de vérification répond à un besoin de mettre en place des mécanismes pour la comptabilisation et le suivi des paiements sociaux des sociétés minières au Mali. Elle s'inscrit dans une logique de mise en place progressive d'un système de vérification de la traçabilité des paiements sociaux réalisés par les compagnies minières au bénéfice des communautés avoisinant le lieu d'extraction.

Elle a porté sur les paiements sociaux effectués par les sociétés minières SOMILO SA et GOUNKOTO SA au bénéfice des communautés locales au titre des exercices 2017, 2018 et 2019. Ainsi, le montant total des paiements sociaux volontaires effectués par le Complexe minier Loulo-Gounkoto et attesté par l'équipe chargée de la mission s'élève à 2 041 664 996 FCFA pendant la période sous revue. Ces réalisations concernent six domaines que sont l'eau potable, l'éducation et le développement de compétences, la santé communautaire, la sécurité alimentaire, le développement économique local et l'engagement des parties.

La mission a constaté un processus participatif de programmation des paiements sociaux du Complexe minier Loulo-Gounkoto avec l'implication des autorités administratives et communales et des représentants des communautés locales notamment les chefs de villages et des hameaux, les femmes et les jeunes.

Aussi, un cadre de concertation fonctionnel est mis en place et favorise des échanges permanents entre le Complexe minier et les populations locales autour du développement communautaire.

Le Complexe minier Loulo-Gounkoto a effectué des paiements sociaux importants pour l'accès des communautés locales à l'eau potable et aux soins de santé primaires, la promotion de l'éducation et le renforcement de la sécurité alimentaire.

Il finance également plusieurs initiatives qui contribuent au développement économique local et au maintien d'un climat social apaisé entre les différentes parties prenantes de l'exploitation minière.

Les paiements sociaux du Complexe minier prennent en compte des besoins des groupes vulnérables notamment les jeunes et les femmes impliqués dans les domaines de l'agrobusiness, de l'assainissement et des activités génératrices de revenus.

Malgré ces efforts, le Complexe minier doit améliorer l'efficacité et la viabilité des projets de développement communautaire.

Il s'agira notamment de limiter le retard dans l'approbation des budgets annuels prévisionnels du développement communautaire et dans l'exécution des projets et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires avant le lancement des projets. L'accent doit être mis sur l'appropriation effective des différents projets en vue de leur pérennisation.

Aussi, les paiements sociaux du Complexe minier doivent se conformer aux PDESC des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily tout en mobilisant pleinement l'appui conseil des services techniques.

Enfin, le rayon d'intervention pourrait être élargi au-delà des 10 km actuels et couvrir l'ensemble des villages des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily.

Bamako, le 29 mars 2021

Les Vérificateurs

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Objectif :

La présente vérification porte sur les paiements sociaux effectués par les compagnies minières SOMILO SA et GOUNKOTO SA au bénéfice des communautés locales au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Elle a pour objectif de s'assurer de la traçabilité desdits paiements.

Etendue :

Les travaux ont porté sur les paiements sociaux effectués par les compagnies minières SOMILO SA et GOUNKOTO SA en 2017, 2018 et 2019.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité, les services techniques ainsi que les responsables locaux et les populations ;
- l'examen des paiements déclarés ;
- la visite de l'ensemble des équipements financés ;
- l'interview des bénéficiaires des paiements en numéraire (cas des bourses, des compensations, des salaires des enseignants, des indemnités de session du CLD).

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 07 septembre 2020 et pris fin, pour l'essentiel, le 21 octobre 2020.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables du Complexe minier.

Une séance de restitution a eu lieu le 06 novembre 2020 dans les locaux de la Société Barrick à Bamako.

Le rapport provisoire a été transmis au Complexe minier pour transmission de ses éléments de réponse par lettre n°Conf. 007/2021/BVG du 22 janvier 2021.

En l'absence de réponse le 25 février 2021, date limite, le Vérificateur Général a relancé l'entité vérifiée par lettre n°Conf. 030/2021/BVG du 02 mars 2021 en lui accordant un délai supplémentaire jusqu'au 08 mars 2021.

En réaction, le Complexe minier Loulo-Gounkoto a transmis ses observations par lettre n°017/SOMILO/2021 du 04 mars 2021.

Cette réponse a été analysée par l'équipe de vérification et le présent rapport tient compte des éléments pertinents fournis.

Recommandations

Le Directeur Général du Complexe minier Loulo-Gounkoto doit :

- faire soumettre à temps, suivant un calendrier fixe, des budgets annuels du développement communautaire aux Comités de Liaison et de Développement ;
- prendre en compte les Plans de Développement Economique, Social et Culturel des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily dans la programmation et l'exécution des projets de développement communautaire ;
- veiller à l'obtention des autorisations administratives exigées auprès des autorités compétentes avant la réalisation des projets d'Adductions d'Eau Sommaires ;
- veiller à la prise en compte de la viabilité des projets avant leur financement en s'assurant des capacités techniques, organisationnelles et financières des bénéficiaires et en définissant des critères objectifs garantissant la transparence et l'efficacité de la contribution des projets au développement local.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0007/2021/BVG

Bamako, le 22 janvier 2021

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Sociétés Minières de SOMILO-SA et GOUNKOTO–SA
- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification de la traçabilité des paiements sociaux dans les Sociétés des Mines d'or de Loulo (SOMILO-SA) et de Gonkoto (GOUNKOTO-SA) au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 25 février 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre après réception desquels une séance contradictoire sera organisée entre nos deux structures.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

SOMILO SA

25-01-21

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

GOUNKOTO SA

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 2 mars 2021

N°conf. 0030/2021/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Directeur Général des Sociétés Minières de SOMILO-SA et GOUNKOTO-SA

- Bamako -

Objet : Observations sur le rapport provisoire de la mission de vérification.

Monsieur,

Par lettre confidentielle N°007/2021/BVG du 22 janvier 2021, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) vous a transmis le rapport provisoire de la mission de vérification de la traçabilité des paiements sociaux dans les Sociétés des Mines d'or de Loulo (SOMILO-SA) et de Gounkoto (GOUNKOTO-SA) au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 aux fins de requérir vos éléments de réponses au plus tard le **25 février 2021**.

A ce jour, vous n'y avez pas réservé de suite.

Aussi, ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir vos observations au plus tard le **08 mars 2021**. A défaut, le BVG serait dans l'obligation de considérer les constatations relevées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce jointe : Lettre N°007/2021/BVG du 22 janvier 2021.

Le Vérificateur Général,

03/03/2021

SOCIETE DES MINES DE LOULO SOMILO SA B.P.E 1160 - Tél: 20 20 20 06

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

LOULO
GOLD MINE

TIMBRE FISCAL 200 FRANCS REPUBLIQUE DU MALI

SOCIETE DES MINES DE LOULO SA
Faladié, 6448 Avenue de l'Oua
BP E-1160
BAMAKO
Mali
Company Registration: Ma.Bko.2006.B.4716
Fiscal Registration: 087800300L

Loulo Mine Office
Tel: (+223) 21 51 30 00 / 01 / 02 / 03 / 05 / 07
Fax: (+223) 21 51 30 04 / 06

CONFIDENTIEL

Bamako, le 04 mars 2021

N° 1017 /SOMILO/2021

Monsieur le Vérificateur Général
ACI 2000
Bamako

Objet : Transmission de la version papier de nos observations sur le rapport provisoire de la mission de vérification des Paiements sociaux 2017-2018-2019

Monsieur le Vérificateur Général,

En complément de notre réponse envoyée par courriel en date du 25 février 2021 et à la suite de votre lettre de rappel n° conf.0030/2021/BVG du 02 mars 2021, nous vous prions de trouver ci-joint la version papier des mêmes observations.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, veuillez croire Monsieur le Vérificateur Général, en l'expression de notre parfaite considération.

P. Le Directeur Général P.O

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 4-3-2021
N° : 0234

SOCIETE DES MINES DE LOULO SA SOMILO BPE1160 Tél: 20 20 20 06

N'golo Sanogo
Directeur Général
Barrick Gold Mali

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 22 janvier 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur Général des Sociétés minières SOMILO SA et GOUNKOTO SA

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Soumettre à temps suivant un calendrier fixe les budgets annuels du développement communautaire aux Comités de Liaison et de Développement	**Oui**	
Prendre en compte les PDESC des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily dans la programmation et l'exécution des projets de développement communautaires	**Oui**	
Requérir des autorisations administratives exigées auprès des autorités compétentes avant la réalisation des projets d'adductions d'eau sommaires	**Oui**	
Tenir compte de la viabilité des projets avant leur financement en s'assurant des capacités techniques, organisationnelles et financières des bénéficiaires et en définissant des critères objectifs garantissant la transparence et l'efficacité de la contribution des projets au développement local	**oui**	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Le Complexe Loulo/Gounkoto s`est toujours inscrit dans le registre de respect des normes tant nationale qu`internationale en matière de développement durable et il reste engagé à prendre en compte toute recommandation allant dans le sens d`améliorer ses actions de développement Communautaire.  Pour la réalisation des projets de Développement communautaire, le complexe s`inscrit dans la durabilité et il ya lieu de préciser que le concept de durabilité prend en compte le critère de la viabilité. Le vrai défi en matière de développement communautaire est de faire en sorte que les bénéficiaires des projets réalisés s`approprient les réalisations au profit des		

E.4.5/Dec-10

communautés et cette appropriation est loin d'être une réalité de nos jours où les gens sont souvent plus animés par l`esprit de rester dans l`assistanat. Pour terminer, nous renouvelons notre engagement à prendre en compte toutes les recommandations pertinentes susceptibles d'ajouter de la valeur à nos pratiques en la matière. .		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 25-02-2021

Société des Mines de Lou
Directeur Général
SOMILO - SA

E.4.5/Dec-10

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 22 janvier 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur Général des Sociétés minières SOMILO SA et GOUNKOTO SA

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto n'a pas établi un calendrier fixe d'information du Comité de Liaison et de Développement sur le budget consacré au développement communautaire.		
38-42	La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto n'a pas établi un calendrier fixe d'information du CLD sur le budget consacré au développement communautaire et accuse un retard dans la présentation des budgets annuels de développement communautaire au CLD. A titre illustratif, le budget prévisionnel de développement communautaire de Loulo SA de 2018 a été partagé avec le CLD au cours de la réunion de mai 2018, tenue le 21 juin 2018 soit 6 mois après le début de l'année. Le budget prévisionnel de 2019, a été partagé au cours de la réunion de mars 2019, tenue le 08 avril 2019 soit plus de 3 mois après le début de l'année. Il apparaît ainsi que l'année fiscale	- Le budget du complexe minier Loulo – Gounkoto est établi et approuvé suivant les procédures applicables au sein du Groupe Barrick. L'adoption finale a eu lieu au cours du 1er trimestre de l'année concernée. Toutefois, le processus qui commence au dernier trimestre de l'année en cours prend en compte les besoins prioritaires des villages exprimés au sein des CDL.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	d'activités en ce qui concerne le développement communautaire au niveau de LOULO SA est limitée à 6-8 mois au lieu de 12 mois effectifs. Ainsi, les activités de développement communautaire annuellement planifiées au niveau des réunions des CLD ne sont pas totalement exécutées au cours de la même année fiscale d'activités. A titre illustratif, le compte rendu de la réunion de janvier 2019 du CLD de GOUNKOTO SA, tenu le 02 février 2019, a indiqué qu'au cours de l'exercice de l'année 2018, sur 24 projets planifiés, 4 projets n'ont été réalisés, soit un taux d'exécution de 83 %.	Les commentaires des vérificateurs s'attardent plus sur les procédures que sur les réalisations. En s'attachant à l'évaluation des projets réalisés, il est inexact d'affirmer que l'exécution des activités s'étend « sur 6 à 8 mois au lieu de 12 mois effectifs. » Nous référant à l'exemple retenu sous le chapitre, il ya lieu de reconnaitre que la réalisation de 20 projets sur 24 soit un taux d'exécution de 83% est un résultat satisfaisant si on tient compte du caractère prévisionnel de tout budget. Les 12 comptes rendu de réunion au titre de l'année, attestent que les activités se déroulent sur 12 mois et non sur 6 à 8 mois.
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des projets non-inscrits dans le Programme de Développement Économique Social et Culturel des Communes de Sitakily et de Kéniéba.		
43-46	La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto ne s'inspire pas des PDESC des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily dans la programmation et l'exécution des projets de développement communautaires. En effet, des projets de construction de maisons pour les chefs de villages et de hameaux, de construction de centres de santé avancés et de la construction d'un motel à Kounda ne sont pas	Le Complexe participe à la réalisation et au vote du PDSEC afin de s'assurer de l'absence de chevauchement entre son programme et le PDSEC des communes de Kéniéba et de Sitakili.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	inscrits dans les PDSEC des collectivités territoriales concernées. Aussi, la réunion du mois de février 2018 du CLD de Loulo, tenue le 10 mars 2018, a inscrit dans ses actions planifiées, de conformer, avant la prochaine réunion, les activités de développement communautaire au PDESC de la Commune de Sitakily.	Les Maires de Sitakily celui de Kéniéba, leurs secrétaires généraux et le Préfet sont présents à toutes les réunions du Comité y compris celle de la planification des activités. L'exécution des activités de développement communautaire arrêtées volontairement par le Complexe dans le cadre des CDL relèvent du ressort des Mines et le PDSEC est du ressort de Communes. Chacun a son programme mais travaillons de concert en tenant compte des programmations et des projets planifiés dans les villages. Il ya lieu de noter aussi que les hameaux ne sont pas directement pris en compte dans les PDSEC, alors le programme de Développement du Complexe concerne les hameaux. En se référant uniquement aux PDSEC, cela peut pénaliser les hameaux qui sont impactés par nos opérations
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des adductions d'eau sommaires sans autorisation.		
47-50	Elle a constaté que la Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a réalisé 35 adductions d'eau sommaires sans requérir les	La mission du Complexe est de contribuer à la réalisation des projets qui lui sont

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	autorisations nécessaires. Il s'agit d'une (1) Adduction d'Eau Sommaire (AES) pour les habitants des villages de Sakola, de Loulo et Kéniéba, de deux (2) AES pour les périmètres maraîchers des femmes de Séguélany et de Torondinloto et de trente (30) AES pour les fermes agropastorales destinées aux jeunes de la localité formée au niveau du Centre Agrobusiness du Complexe minier.	présentés par le CDL à travers leur financement. L'acquisition des autorisations relève le plus souvent de la responsabilité du maitre d'ouvrage. La réalisation de ces forages a été discutée et validée par le comité de Développement communautaire dont le président est le préfet de qui relève l'autorisation pour la réalisation des forages sur avis du service de l'Hydraulique. - Par ailleurs, le Complexe prendra désormais toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que cette exigence est satisfaite et en fera une contribution des autorités locales pour la réalisation de l'infrastructure demandée.
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a financé un projet non viable.		
51-55	La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a financé un équipement non viable. En effet, elle a doté les jeunes de Djidjan Kéniéba d'un camion Mercedes Actros pour le ramassage des ordures ménagères de la ville. Cependant, le camion est arrêté et est en panne faute de moyen pour les jeunes d'assurer le carburant nécessaire à son fonctionnement. Ce projet a été financé sur initiative propre de la mine	- Pour Mémoire, le projet d'hygiène et assainissement de DK a commencé avec 04 charrettes et 200 poubelles. L'étendue des périmètres villageois à couvrir et le nombre croissant de demandes ont

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	et non sur la base d'un besoin exprimé par les communautés bénéficiaires.	motivé la demande de Camion par les Jeunes de DK. Le complexe ne peut s'engager dans le financement d'un projet de cette nature sans s'assurer au préalable de sa viabilité. La viabilité du projet est un critère essentiel pris en compte pour l'éligibilité du projet par la mine. Le cas d'espèces est plus un problème de gestion. On ne peut pas toujours compter sur celui qui vous a financé pour la prise en charge des pannes et autres sachant que c'est un projet économiquement viable et rentable. Et puis la taxe de voirie à 5% incluse dans la formule de patente normalement allouée à l'hygiène et assainissement de la commune peut largement couvrir les dépenses de fonctionnement et autres du camion. Que deviendrait le projet à la fermeture de la mine ?

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Tableau de validation des constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto n'a pas établi un calendrier fixe d'information du Comité de Liaison et de Développement sur le budget consacré au développement communautaire.			
38-42	La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto n'a pas établi un calendrier fixe d'information du CLD sur le budget consacré au développement communautaire et accuse un retard dans la présentation des budgets annuels de développement communautaire au CLD. A titre illustratif, le budget prévisionnel de développement communautaire de Loulo SA de 2018 a été partagé avec le CLD au cours de la réunion de mai 2018, tenue le 21 juin 2018 soit 6 mois après le début de l'année. Le budget prévisionnel de 2019, a été partagé au cours de la réunion de mars 2019, tenue le 08 avril 2019 soit plus de 3 mois après le début de l'année. Il apparaît ainsi que l'année fiscale d'activités en ce qui concerne le développement communautaire au niveau de LOULO SA	Le budget du complexe minier Loulo - Gounkoto est établi et approuvé suivant les procédures applicables au sein du Groupe Barrick. L'adoption finale a eu lieu au cours du 1"' trimestre de l'année concernée. Toutefois, le processus qui commence au dernier trimestre de l'année en cours prend en compte les besoins prioritaires des villages exprimés au sein des CDL. Les commentaires des vérificateurs s'attardent plus sur les procédures que sur les réalisations. En s'attachant à l'évaluation des projets réalisés, il est inexact d'affirmer que l'exécution des activités s'étend « sur 6 à 8 mois au lieu de 12 mois effectif. » Nous référant à l'exemple retenu sous le chapitre, il y a lieu de reconnaitre que la réalisation de 20 projets sur 24 soit un taux d'exécution de 83% est un résultat satisfaisant si on tient compte du caractère prévisionnel de tout	**La constatation est maintenue.** La constatation porte effectivement sur la procédure d'adoption du budget. Les réalisations du complexe minier sont traitées à l'annexe n°3 du rapport. L'explication fournie ne remet pas en cause le problème de présentation tardive du budget au CLD. Toutefois, la phrase « Il apparaît ainsi que l'année fiscale d'activités en ce qui concerne le développement communautaire au niveau de LOULO SA est limitée à 6-8 mois au lieu de 12 mois effectifs. » sera supprimée de la constatation.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	est limitée à 6-8 mois au lieu de 12 mois effectifs. Ainsi, les activités de développement communautaire annuellement planifiées au niveau des réunions des CLD ne sont pas totalement exécutées au cours de la même année fiscale d'activités. A titre illustratif, le compte rendu de la réunion de janvier 2019 du CLD de GOUNKOTO SA, tenu le 02 février 2019, a indiqué qu'au cours de l'exercice de l'année 2018, sur 24 projets planifiés, 4 projets n'ont été réalisés.	budget. Les 12 comptes rendus de réunion au titre de l'année, attestent que les activités se déroulent sur 12 mois et non sur 6 à 8 mois.	
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des projets non-inscrits dans le Programme de Développement Economique Social et Culturel des Communes de Sitakily et de Kéniéba.			
43-46	La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto ne s'inspire pas des PDESC des communes rurales de Kéniéba et de Sitakily dans la programmation et l'exécution des projets de développement communautaires. En effet, des projets de construction de maisons pour les chefs de villages et de	Le Complexe participe à la réalisation et au vote du PDSEC afin de s'assurer de l'absence de chevauchement entre son programme et le PDSEC des communes de Kéniéba et de Sitakili. Les Maires de Sitakily celui de Kéniéba, leurs secrétaires généraux et le Préfet sont présents à toutes les réunions du Comité y	**La constatation est maintenue.** La stratégie de développement communautaire du complexe minier exige elle-même que les projets financés soient inspirés des PDESC des communes d'interventions. En outre, une réunion du CLD de Sitakily a recommandé de conformer les activités de développement

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	hameaux, de construction de centres de santé avancés et de la construction d'un motel à Kounda ne sont pas inscrits dans les PDSEC des collectivités territoriales concernées. Aussi, la réunion du mois de février 2018 du CLD de Loulo, tenue le 10 mars 2018, a inscrit dans ses actions planifiées, de conformer, avant la prochaine réunion, les activités de développement communautaire au PDESC de la Commune de Sitakily.	compris celle de la planification des activités. L'exécution des activités de développement communautaire arrêtées volontairement par le Complexe dans le cadre des CDL relèvent du ressort des Mines et le PDSEC est du ressort de Communes. Chacun a son programme mais travaillons de concert en tenant compte des programmations et des projets planifiés dans les villages. Il y a lieu de noter aussi que les hameaux ne sont pas directement pris en compte dans les PDSEC, alors le programme de Développement du Complexe concerne les hameaux. En se référant uniquement aux PDSEC, cela peut pénaliser les hameaux qui sont impactés par nos opérations	communautaire au PDESC qui constitue l'outil principal de pilotage et de coordination des activités de développement de la Commune
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto réalise des adductions d'eau sommaires sans autorisation.			
47-50	Elle a constaté que la Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a réalisé 35 adductions d'eau sommaires sans requérir les autorisations nécessaires. Il s'agit d'une (1) Adduction	La mission du Complexe est de contribuer à la réalisation des projets qui lui sont présentés par le CDL à travers leur financement. L'acquisition des autorisations relève le plus souvent de la responsabilité	**La constatation est maintenue.** Le CLD est un cadre de concertation entre le Complexe minier, les communautés locales, les collectivités territoriales décentralisées, l'administration publique et

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	d'Eau Sommaire (AES) pour les habitants des villages de Sakola, de Loulo et Kéniéba, de deux (2) AES pour les périmètres maraîchers des femmes de Séguélany et de Torondinloto et de trente (30) AES pour les fermes agropastorales destinées aux jeunes de la localité formés au niveau du Centre Agrobusiness du Complexe minier.	du maitre d'ouvrage. La réalisation de ces forages a été discutée et validée par le comité de Développement communautaire dont le président est le préfet de qui relève l'autorisation pour la réalisation des forages sur avis du service de l'Hydraulique. Par ailleurs, le Complexe prendra désormais toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que cette exigence est satisfaite et en fera une contribution des autorités locales pour la réalisation de l'infrastructure demandée.	les autres partenaires. Dans les rôles du CLD, définis par la stratégie de développement communautaire du complexe minier, la recherche des autorisations pour la réalisation des équipements n'y figure pas. Ainsi, le complexe minier qui finance les équipements, sélectionne les entrepreneurs, signe les contrats, paie les entrepreneurs et participe à la réception devrait obtenir les autorisations requises avant le lancement des travaux.
La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a financé un projet non viable.			
51-55	La Direction Générale du Complexe minier Loulo-Gounkoto a financé un équipement non viable. En effet, elle a doté les jeunes de Djidjan Kéniéba d'un camion Mercedes Actros pour le ramassage des ordures ménagères de la ville. Cependant, le camion est arrêté et est en panne faute de moyen pour les jeunes d'assurer le carburant nécessaire à son fonctionnement. Ce projet a été financé	Pour Mémoire, le projet d'hygiène et assainissement de DK a commencé avec 04 charrettes et 200 poubelles. L'étendue des périmètres villageois à couvrir et le nombre croissant de demandes ont motivé la demande de Camion par les Jeunes de DK. Le complexe ne peut s'engager dans le financement d'un projet de cette nature sans s'assurer au préalable de sa viabilité. La viabilité du projet est un critère essentiel pris	**La constatation est maintenue.** Le Complexe minier n'a pas apporté la preuve que la demande venait des jeunes de Didian Kenieba. En outre le complexe minier ne s'est pas assuré de la capacité des jeunes à prendre en charge les frais de carburant et d'entretien du camion.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	sur initiative propre de la mine et non sur la base d'un besoin exprimé par les communautés bénéficiaires.	en compte pour l'éligibilité du projet par la mine. Le cas d'espèces est plus un problème de gestion. On ne peut pas toujours compter sur celui qui vous a financé pour la prise en charge des pannes et autres sachant que c'est un projet économiquement viable et rentable. Et puis la taxe de voirie à 5% incluse dans la formule de patente normalement allouée à l'hygiène et assainissement de la commune peut largement couvrir les dépenses de fonctionnement et autres du camion. Que deviendrait le projet à la fermeture de la mine ?	

Vérificateurs : *Cheick Mohamed TALL* — Nom — *15 mars 2021* — Date

Mohamed GAREYANE — Nom — *15 mars 2021* — Date